

## OUTIL D'AIDE A LA PREPARATION D'UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS JURIDIQUE

Etant donné la particularité et la singularité des prestations objet d'un marché public de prestations juridiques, et notamment de la déontologie des avocats, le pouvoir adjudicateur (PA) doit définir ses besoins avec prudence, et à recourir à une mise en concurrence régulière.

En effet, le présent document va mettre en évidence que le régime des prestations juridiques est celui de l'article 30 du Code des marchés publics (CMP), et qu'il s'agit d'une profession réglementée.

Le code APE version 2008 (Activité Principale Exercée) dédié à ces services est 6910Z activités juridiques.

Ce code permet de retrouver l'ensemble des entreprises enregistrées dans ce domaine.

Pour être en mesure de rédiger un tel marché, l'acheteur public doit être capable de définir son besoin (I.). Une fois ce point abordé, il doit déterminer les éléments nécessaires à la passation du marché public de prestations juridiques... et ses caractéristiques (II.).

Enfin, il ne doit pas omettre le suivi d'exécution d'un tel marché (III.).

### I. Définition du besoin

Les sources d'information sur le thème sont diverses et variées.

#### A/ Les informations externes

##### 1° contexte juridique complexe

Les principaux textes sont les suivants :

<b>Cadre juridique européen</b>	Directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise
<b>Cadre juridique national</b>	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques  Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat  Arrêté du 8 juin 1993 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat  Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relative aux règles de déontologie de la profession d'avocat  Décret n° 2009-1544 du 11 décembre 2009 relatif à la composition du Conseil national des barreaux et à l'arbitrage du bâtonnier  Règlement Intérieur du Conseil National des Barreaux

Il existe un Barreau pour chaque Tribunal de Grande Instance (TGI).

La profession d'avocat est une profession libérale, indépendante et réglementée organisée en barreaux. Elle est soumise au respect de règles déontologiques et professionnelles strictes qui font de l'avocat un conseiller et un partenaire privilégiés dans la défense de vos intérêts dans tous les domaines du droit.

Il existe 181 tribunaux de grande instance en métropole (un ou plusieurs par département) et 6 en outre-mer. Mais la réforme de la carte judiciaire va changer la donne au 01<sup>er</sup> janvier 2011 avec la suppression de 16 TGI (article 10 du décret n° 2008 -145 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance).

En première instance, le recours à un avocat est toujours facultatif, sauf exceptions prévues par les textes notamment, lorsque le recours a pour objet une demande d'indemnité pour des dommages causés par l'État ou un de ses établissements publics.

En appel, le recours à un avocat est le plus souvent obligatoire.

Devant la cour administrative d'appel, le recours à un avocat est obligatoire à l'exception :

- des recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de la Banque de France contre les actes relatifs à leur situation personnelle ;
- des litiges en matière de contraventions de grande voirie.

Dans les cas où l'appel relève du Conseil d'État, le recours à un avocat est en principe facultatif.

En cassation, devant le Conseil d'État, le recours à un avocat (article R432-1 du CJA : principe, article R432-2 : exceptions comme le recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ou encore le recours en appréciation de légalité) est toujours obligatoire sauf :

- pour les pourvois en cassation contre les décisions de la commission centrale d'aide sociale ;
- pour les pourvois en cassation contre les décisions des cours régionales des pensions.

Devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat on parle d'avocats aux Conseils, corps particulier.

Une particularité est à noter en droit administratif, il n'y a pas de principe de territorialité de la représentation. Il en est différemment en droit pénal, civil etc. Cela est à prendre en compte dans la construction d'un marché public de prestations juridiques notamment dans l'allotissement si le PA a une structure déconcentrée avec des entités réparties sur tout le territoire national.

En droit administratif, il faut se référer au Code de justice administrative (CJA) notamment l'article R 431-2 :

*« Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat.*

*La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui. »*

Il existe des exceptions (article R431-3 du CJA) :

*« Toutefois, les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :*

*1° Aux litiges en matière de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, de contravention de grande voirie ;*

*2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;*

*3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ;*

4° Aux litiges en matière de pensions, d'aide sociale, d'aide personnalisée au logement, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;

6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif. »

Enfin, il faut distinguer assistance et représentation (II. A/) conformément à l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

## 2° données économiques

Il s'agit pour l'essentiel de données économiques.

Un certain nombre de données économiques est à connaître, avant d'envisager toute rédaction d'un marché public de prestations juridiques.

Ces données peuvent être collectées depuis plusieurs sites :

- conseil national des barreaux (CNB : <http://www.cnb.avocat.fr>)
- syndicats et organisations professionnelles (confédération nationale des avocats CNA : <http://www.lesaf.org>, syndicat des avocats de France SAF : <http://www.cna-avocats.fr>).

Le site du CNB est riche en informations, dont les plus intéressantes sont les suivantes :

- Nombre d'avocats inscrits au tableau de l'ordre :

2007	2008	2009
47 765	48 461	50 314

- Implantation géographique de la profession (en %) :

	2007	2008	2009
Barreau de Paris	49	40,3	41
Autres barreaux	51	59,7	59

La densité moyenne en 2009 est de 80,7 avocats pour 100 000 habitants contre 77 en 2006.

- Féminisation de la profession :

2007	2008	2009
23 619 (49,4%)	24 260 (50,7%)	(50,3%)

- Age moyen des avocats (ans) :

2008	2009
42,6	42,8

- Age moyen d'entrée dans la profession (ans) :

2008	2009
31,2	27,7
28,9	27,1

- Modes d'exercice de la profession en 2009 (en % de l'effectif des avocats) :

Collaboration	Exercice individuel	Association	Salariés non associés
29,6	35,6	28	6,5

Il n'existe pas de chiffre sur la part de la commande publique par rapport au chiffre d'affaire de la profession. La spécialisation en droit public est une première piste. Ainsi si l'on compare les chiffres des mentions de spécialisation (en 2007), on peut s'apercevoir que celles en droit public sont assez faibles :

<b>Droit social</b>	2 090
<b>Droit des sociétés</b>	1 686
<b>Droit public</b>	408
<b>Droit environnemental</b>	69

En revanche, il n'existe aucun guide GEM émanant du ministère de l'économie, de l'industrie de l'emploi sur ce thème.

Le site internet du BOAMP, ou les plates-formes de dématérialisation permettent de connaître les PA lançant des procédures dans ce domaine afin d'obtenir des informations, et d'avoir un échange ou retour d'expériences.

## B/ Les information internes

Aucun guide n'existant, chaque PA doit se poser un certain nombre de questions avant de lancer une telle procédure :

<b>Liste des questions à se poser</b>	<p>Organisation interne de la fonction juridique (centralisée ou éclatée, nombre d'agents en charges des questions juridiques, profils de ces agents, expérience etc.)</p> <p>Niveau d'intervention du ou des services en charge de la fonction juridique (conseil, validation d'actes juridiques, représentant du PA devant le TA par exemple etc.)</p> <p>Activités et missions du PA ayant un impact particulier (prise en compte du principe de territorialité de la représentation) en termes de domaines du droit (par exemple droit pénal, droit de l'environnement etc.) et de contentieux potentiels</p> <p>Nombre de contentieux</p> <p>Domaines d'intervention de ces contentieux</p> <p>Fréquence de ces contentieux</p> <p>Externalisation systématique ou non des questions juridiques</p> <p>Nécessité ou non d'une assistance sur un projet déterminé ou au contraire d'une assistance permanente</p>
---------------------------------------	---

--	--

Tout cela participe à la définition du besoin, véritable pierre angulaire des marchés publics. Cette nécessité est affirmée à l'article 5 du CMP. La définition du besoin est déterminante en ce sens que la qualité du cahier des charges repose sur une définition précise de son besoin.

## II. Passation du marché

### A/ Les notions clés

Un certain nombre de notions sont à définir pour comprendre les marchés publics de prestations juridiques :

<b>Assistance et représentation</b>	<p>L'assistance consiste en ce que le plaideur comparissant en personne, son avocat se tienne à ses côtés. En revanche, dans la représentation l'avocat se substitue au plaideur et agit en son nom. Il y a alors un contrat de mandat ad litem, mission que l'on peut assimiler à celle d'un prestataire de services. Le plus souvent la représentation emporte assistance. C'est le cas par exemple dans l'article 413 du Code de procédure civile.</p> <p>Il est donc difficile de distinguer les 2 notions.</p> <p>Cependant, cette distinction est plus évidente lorsque la représentation est obligatoire et territoriale (par exemple devant le TGI : un avocat peut faire l'assistance et la représentation s'il est territorialement compétent, ou alors 2 avocats différents peuvent intervenir l'un pour l'assistance et l'autre pour la représentation selon le barreau auquel ils sont rattachés).</p> <p>Les avocats peuvent également exécuter des prestations de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé. Ces prestations font l'objet de conventions d'honoraires.</p>
<b>Conseil national des barreaux (CNB)</b>	<p>Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics.</p> <p>Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat.</p> <p>Le Conseil national des barreaux est, en outre, chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser le programme</li> <li>- coordonner et contrôler les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle,</li> <li>- déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation.</li> </ul> <p>Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la reconnaissance des</p>

	<p>qualifications professionnelles pour les avocats de l'Union européenne, et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances.</p>
<p><b>Conseil(s) de l'ordre</b></p>	<p>Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des TGI.</p> <p>Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau.</p> <p>Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.</p> <p>Ses tâches sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission de ce tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ainsi que sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation.</li> <li>- de concourir à la discipline</li> <li>- de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;</li> <li>- de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;</li> <li>- de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;</li> <li>- de gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;</li> <li>- d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;</li> <li>- d'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 de la loi de 1971 ;</li> <li>- d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil national des barreaux ;</li> <li>- de veiller à ce que les avocats aient satisfait à l'obligation de formation continue;</li> <li>- de vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, les documents relatifs au respect de ces obligations.</li> </ul>
<p><b>Centres régionaux de formation professionnelle (CRFP)</b></p>	<p>La formation des élèves avocats est assurée par des CRFP.</p> <p>Le CRFP est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.</p> <p>Son fonctionnement est assuré par la profession d'avocat, avec le concours de magistrats et des universités et, le cas échéant, de toute autre personne ou organisme qualifiés.</p> <p>Il est chargé, dans le des missions et prérogatives du CNB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'organiser la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;</li> <li>- de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés,</li> <li>- d'assurer la formation générale de base des avocats et, le cas échéant, en liaison avec les universités, les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés ou les juridictions, leur formation complémentaire ;</li> <li>- de contrôler les conditions de déroulement des stages effectués par les personnes admises à la formation ;</li> <li>- d'assurer la formation continue des avocats ;</li> <li>- d'organiser le contrôle des connaissances.</li> </ul>
<p><b>Convention d'honoraires</b></p>	<p>L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques précise que : <i>«A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu».</i></p> <p>On parle alors de convention d'honoraires. Cette convention peut intervenir en amont de la mission ou à la fin de celle-ci après coup.</p> <p>Le CNB a publié une annexe au règlement des recommandations un modèle de convention</p>

	<p>d'honoraires.</p> <p>Il est possible de prévoir en complément des honoraires classiques, des honoraires de résultat (pourcentage que le client abandonne à son avocat en fonction de l'issue du procès).</p> <p>En revanche, toute fixation d'honoraires en fonction uniquement du résultat judiciaire est formellement prohibée.</p>
<b>Spécialisation</b>	<p>La pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'une mention de spécialisation est de 4 années.</p> <p>Elle peut être acquise en France ou à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en qualité d'avocat, collaborateur ou salarié d'un avocat autorisé à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ;</li> <li>- en qualité d'avocat associé d'une association ou d'une société d'avocats lorsqu'un ou plusieurs des avocats qui exercent au sein de cette association ou de cette société ont été autorisés à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ;</li> <li>- en qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;</li> <li>- dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale, comportant au moins trois juristes travaillant dans la spécialité revendiquée ;</li> <li>- dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée.</li> </ul> <p>Elle peut aussi résulter, à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité.</p> <p>Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions mentionnées au présent article dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à 4 ans.</p>

## B/ La forme du marché

Le CMP, et ses décrets d'application définissent plusieurs procédures de passation des marchés publics en fonction de seuils financiers :

<b>Marchés formalisés</b>	<p>Marchés dont le montant &gt;125 000€HT ou 193 000€HT pour les marchés pluri annuel sur la durée d'exécution (sauf pour les services de l'article 30 étant des MAPA quel que soit leur montant selon l'article 30 I, seul formalisme imposé publier un avis d'attribution si montant &gt; 193 000 €HT avec CAO pour les CT selon article 30 II 2° et 3°)</p>
---------------------------	--



<b>Marchés à procédure adaptée (MAPA)</b>	Marchés dont le montant <125 000€HT ou 193 000€HT (ou 4 845 000€HT en travaux) sauf cas des services de l'article 30
---	--

Pour déterminer l'appartenance d'un marché à l'une ou l'autre des catégories mentionnées aux articles 29 et 30 du CMP, il faut effectuer une vérification en référence aux catégories de services énumérées dans les annexes II A et II B de la directive 2004/18/CE. Ces annexes renvoient à la nomenclature CPV. Or les codes de la nomenclature qui nous intéressent relèvent de l'annexe II B et donc de l'article 30 du CMP.

Il convient d'additionner les montants de toutes prestations juridiques : conseil, rédaction d'actes, représentation en justice etc.

L'article 27 du CMP nous indique que pour les marchés de fournitures et services, il est procédé une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou de leur unité fonctionnelle. En référence à une nomenclature européenne dite CPV (Common Procurement Vocabulary) qui constitue le vocabulaire commun (famille 79), ou à celle issue du code 2001 si elle a été conservée ou encore une nomenclature propre, il s'agit dans notre cas d'espèce de l'ensemble des services juridiques: 79100000-5 services juridiques, 79110000-8 services de conseils et représentations juridiques, 79111000-5 services de conseil juridique, 79112000-2 services de représentation légale. Il paraît délicat de scinder les prestations en n'additionnant pas les différents codes.

La valeur à prendre en compte est dans le cas d'un marché d'une durée inférieure ou égale à un an conclu pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale estimée sur un an. Au-delà, il convient de prendre en compte la valeur estimée sur la durée d'exécution tous lots confondus (si l'allotissement a été retenu).

Il est entendu par forme du marché, marché simple (prix forfaitaire) ou marché fractionné (prix unitaire). Cela est déterminé par le choix entre prix unitaire et prix forfaitaire.

Concernant les prestations juridiques, il faut distinguer selon qu'il s'agit de prestations relatives à un projet déterminé et son accompagnement (par exemple : Partenariat Privé Public PPP ou Délégation de service public DSP, etc.), ou d'un besoin récurrent.

Dans le premier cas, il paraît assez simple de dresser une liste des prestations confiées au titulaire pour obtenir un prix forfaitaire comprenant l'ensemble des prestations définies préalablement.

Dans le second cas s'agissant de prestations récurrentes, le PA doit en amont définir l'ensemble des prestations qu'il souhaite confier au titulaire. Cela se traduit par la rédaction d'un bordereau des prix unitaires (BPU) exhaustif comportant une liste arrêtée des prestations, afin que le titulaire puisse y indiquer le prix unitaire correspondant. La définition des prestations suppose de définir des unités d'œuvres réalistes permettant une bonne exécution du marché : réponse à un point de droit précis, participation à une réunion, rédaction d'actes, validation d'actes, rédaction de modèles de pièces contractuelles, rédaction d'un mémoire en défense etc.

La définition des unités d'œuvres (UO) va dépendre de la nature des prestations confiées : conseil et/ou, contentieux. Ces unités œuvre vont prévoir également des niveaux de complexité (faible, moyenne, forte) pour différencier selon la teneur des dossiers des prix unitaires proportionnels. Il reste à définir les modalités de détermination au cas par cas (à chaque dossier) de ces niveaux de complexité.

Il n'est pas recommandé de se limiter à un prix à l'heure ou à la journée. D'ailleurs, comme en matière informatique, il convient de préciser la position de la CMPE : «*des taux horaires ou des taux journaliers rémunérant des prestations au temps passé ne sauraient à eux seuls constituer*

*un prix...et qu'il convenait donc de définir des unités d'œuvre représentatives de la prestation à réaliser » (recommandations CMPE avril 2008).*

Toute la difficulté réside donc dans la mise en place d'UO «standardisables ». Une des pistes en contentieux peut être de définir le niveau de complexité de ces UO en fonction du nombre de moyens soulevés. Il ne fait aucun doute qu'une part d'aléa repose sur le titulaire, mais sur un marché renouvelable par exemple de 4 ans maximum, ce risque est amorti.

Sachant que les prestations juridiques soumises à l'article 30 du CMP prennent la forme de MAPA sans distinction de montant, l'intérêt d'une telle procédure est de pouvoir introduire la négociation dans le respect des principes généraux de la commande publique (article 28 du CMP).

Le CMP version 2006 a érigé au rang de principe l'allotissement (article 10) :

<b>Principe = allotissement</b>	Exceptions limitatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>- risque de restriction de la concurrence</li> <li>- risque de difficulté technique</li> <li>- justification économique</li> </ul>
---------------------------------	--

L'allotissement est possible pour ces prestations selon les domaines juridiques. En revanche, un allotissement distinguant prestations de conseils et contentieux doit être évité sauf volonté d'avoir des avis différents (encore faut-il que le titulaire de chaque lot soit différent). Il est plus simple d'avoir un titulaire unique suivant un dossier de manière globale, et connaissant parfaitement le dossier. La distinction conseils et contentieux peut se révéler chronophage et coûteuse (le titulaire doit prendre connaissance du dossier, etc.) pour le PA.

Un accord-cadre multi-attributaires peut aussi être envisagé, sachant que cela suppose de remettre en concurrence les titulaires lors de la survenance du besoin. Cela peut s'avérer contre productif pour le PA.

Le groupement de commandes (article 8 du CMP) est également envisageable notamment en pour des PA ayant des missions très proches, nécessitant des connaissances juridiques quasi similaires. La seule contrainte est d'établir en amont de la procédure de marché public une convention de groupement liant les différents PA.

### **C/ La rédaction des clauses contractuelles**

Les clauses à caractère administratif et à caractère technique sont abordées ici, dans les pièces contractuelles dans un unique document (cahier des clauses particulières : CCP).

Seuls les aspects particuliers aux prestations juridiques sont traités. Il s'agit d'examiner ce qui fait la singularité de tels marchés.

<b>Objet des clauses</b>	<b>Contenu des clauses</b>
<b>Objet et allotissement du marché</b>	La présente consultation a pour objet la passation d'un marché pour la réalisation de prestations de services juridiques : conseil juridique et/ou représentation juridique.  L'allotissement est le suivant :  <b>Lot n°1</b> : Marchés publics de fournitures et services, Délégations de service public  <b>Lot n°2</b> : Marchés publics de travaux  <b>Lot n°3</b> : Droit de l'environnement

	<p><b>Lot n°4</b> : Droit social, droit syndical et droit du travail (notamment organisation, fonctionnement et prérogatives du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).</p> <p><b>Lot n°5</b> : Fonction publique (dont statuts de la fonction publique, procédure disciplinaire, recrutement des contractuels etc.)</p>
<p><b>Définition des prestations</b></p>	<p>Les prestations sont de trois ordres :</p> <p><b>Prestations de conseil juridique</b></p> <p>Le prestataire produit des avis, notes, études sur l'application et l'interprétation des textes juridiques ou sur la régularité juridique d'actes ou de projets établis par les services du PA.</p> <p>Le conseil peut également porter sur des questions ponctuelles. Dans ce cas, toute demande fait l'objet d'un bon de commande.</p> <p>L'avis produit doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre clair et répondre précisément à la question posée Comporter des préconisations permettant de corriger les éventuelles irrégularités et indiquant la procédure à suivre afin de garantir la fiabilité juridique des actes.</li> <li>- Comporter le détail des références jurisprudentielles et doctrinales sur lesquelles il se fonde afin de permettre au PA d'apprécier la validité juridique de l'argumentation.</li> </ul> <p><b>Prestations d'assistance juridique</b></p> <p>Le titulaire apporte son concours à l'élaboration d'actes ou dans la mise en œuvre de procédures.</p> <p>Les délais fixés par l'administration contractuels doivent impérativement être respectés.</p> <p>Le titulaire doit répondre toutes les fois qu'il est sollicité pour participer aux réunions organisées par le PA. Il est demandé au titulaire une participation active à ces réunions.</p> <p>Le titulaire doit être force de propositions pour orienter la réflexion.</p> <p><b>Prestations de représentation en justice</b></p> <p>Le titulaire est chargé d'assister et/ou de représenter le PA en demande comme en défense. Quelque soit le lot, le titulaire peut être amené à intervenir devant les juridictions de tous ordres.</p> <p>Il est également chargé de la rédaction de requêtes, mémoires, conclusions, assignations, « dires » à expert judiciaire ou toute autre production.</p>

	<p>Les projets d'actes sont obligatoirement soumis préalablement à la Direction générale du PA pour validation suffisamment à l'avance pour lui permettre de les étudier.</p> <p>Le titulaire participe aux audiences et aux réunions d'expertise et en rend compte au PA.</p> <p>Les procédures contentieuses en cours ne sont pas concernées par la présente consultation à moins que le PA n'en décide autrement.</p> <p>Les procédures contentieuses nées d'éléments antérieurs au présent marché sont couvertes par la mission.</p> <p><b>Définition des conditions des missions</b></p> <p>Pour chaque mission, la personne publique soumet au titulaire, dans un premier temps sans formalisme particulier, les éléments principaux de la question, accompagnés des documents et informations nécessaires à la bonne compréhension et/ou réalisation de la prestation. Il précise le délai et la forme de la réponse qu'il souhaite obtenir.</p> <p>Sur cette base, le PA établit un bon de commande agréant les conditions matérielles et financières de l'exécution de la prestation qui seront arrêtées pour un montant déterminé en fonction des prix indiqués dans le BPU.</p> <p><b>Exécution des missions</b></p> <p>Pour l'exécution de chacune des missions, le titulaire veille à être disponible et à assister à tout moment la personne publique.</p> <p>Les avis du titulaire sont donnés par l'intermédiaire de notes écrites ou de rapports. Les avis et/ou observations du titulaire donnés par oral, notamment à l'occasion de réunions de travail, doivent être consignés par écrit sous forme résumée. Le titulaire doit être disponible pour toute réunion à la demande de la personne publique et répondre très rapidement à des demandes ponctuelles.</p>
<p><b>Durée</b></p>	<p>Le marché est conclu pour une durée de un an à compter du 01/01/2010 ou de un an à compter de sa date de notification.</p> <p>Sur décision expresse du pouvoir adjudicateur, il peut être reconduit trois fois, chaque reconduction faisant courir une nouvelle période d'un an.</p> <p>Pour chaque reconduction, le pouvoir adjudicateur se prononce au plus tard trois mois avant la fin de la durée de validité du marché.</p>

	<p>Il notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de reconduire ou non le marché au titulaire.</p> <p>En application de l'article 16 du CMP, le titulaire ne peut refuser la reconduction.</p> <p>Ou dans le cas d'un projet déterminé, le présent marché prend effet à compter de sa notification pour une durée ferme précisée par le titulaire dans l'acte d'engagement.</p>
<p><b>Obligations des parties</b></p>	<p><b>Obligations du titulaire</b></p> <p>Les prestations se déroulent conformément au CCP et aux documents contractuels.</p> <p>Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés.</p> <p>Pour l'exécution de chacune des missions, le titulaire veille à être disponible, à assister à tout moment le PA et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à l'optimisation de la défense des intérêts du PA.</p> <p>Le titulaire informe régulièrement le PA de l'état d'avancement des dossiers.</p> <p>Le titulaire doit être disponible pour toute réunion à la demande du PA et doit être en mesure de répondre très rapidement à toute demande formulée par le PA.</p> <p>Afin d'apporter des renseignements complémentaires, des échanges (courriers, mails) ou conférences téléphoniques peuvent être organisés à tout moment de la consultation entre le titulaire et le PA.</p> <p>Pour chaque dossier, le titulaire désigne un interlocuteur particulier expérimenté, chargé du suivi de la prestation. Cet interlocuteur est joignable facilement.</p> <p>Tous les avis, notes, études et autres documents sont adressés par le titulaire en deux exemplaires, une sous forme papier, une autre électronique au format compatible Word.</p> <p><b>Obligations du PA</b></p> <p>Le PA met à la disposition du titulaire l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des prestations.</p> <p>En cas de retard dans la remise des documents et des renseignements, le délai de la prestation est prolongé d'une durée égale à ce retard.</p> <p>Le PA facilite en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire peut avoir besoin.</p>

<b>Résiliation</b>	<p>Il est fait application des articles 29 à 35 du CCAG-PI.</p> <p>Conformément à l'article 36 du CCAG-PI, le PA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.</p> <p>Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le PA.</p> <p>L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.</p> <p>La décision de résiliation mentionne expressément la volonté du PA de faire exécuter la prestation dans ces conditions.</p>
<b>Opérations de vérification</b>	<p>Par dérogation au délai de l'article 26.2 du CCAG-PI, le PA dispose d'un délai de un mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.</p> <p>Il est primordial de prévoir une facturation après réception des livrables (par exemple : notes, avis, actes, mémoires en défense, etc.).</p>
<b>Remplacement d'un des intervenants</b>	<p>L'équipe affectée à l'exécution des prestations par le titulaire relève de la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci. Le PA ne peut donner des ordres directement au personnel du titulaire ; toute demande doit transiter par le correspondant permanent du titulaire.</p> <p>Lorsque le personnel du titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux du PA le titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.</p> <p>En cas de changement d'un des intervenants dont le profil est mentionné dans sa réponse, le titulaire doit en aviser le PA sans délai qu'un intervenant n'est pas en mesure d'accomplir sa tâche afin d'assurer la poursuite d'exécution, par lettre recommandée avec avis de réception, et lui présenter le profil du nouvel</p>

	<p>intervenant.</p> <p>Le personnel intervenant en remplacement dispose d'un niveau de connaissance équivalent.</p> <p>Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si le PA ne le récusé pas dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception de l'avis mentionnée à ci-dessus.</p> <p>Le remplacement d'intervenants ne modifie pas les échéances inscrites au calendrier et la date de référence servant au calcul des pénalités. Le personnel du titulaire doit être à effectif constant, à charge pour le prestataire de pourvoir au remplacement des absents.</p> <p>Ce remplacement doit se faire sans délai par du personnel de qualification égale ou supérieure à celle du personnel affecté. Toutefois le PA se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas au profil souhaité.</p> <p>Le remplacement d'une personne de l'équipe par une autre doit faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une présentation au PA à l'avance ;</li> <li>- d'une période de recouvrement de 8 jours minimum entre les deux personnes pour le transfert de connaissances (aux frais du titulaire).</li> </ul> <p>Le PA ne peut récuser le remplaçant que pour non-conformité au profil initialement proposé et accepté. En cas de récusation, le titulaire dispose à nouveau de cinq jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable du marché.</p> <p>Cette procédure de remplacement n'est pas applicable en cas de survenance d'un événement de force majeure, c'est à dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.</p> <p>Pendant la durée d'exécution de la prestation, le PA se réserve le droit de récuser, pour des raisons motivées, les intervenants mentionnés dans la réponse du titulaire.</p>
<p><b>Propriété intellectuelle</b></p>	<p>En application de l'article B25 du CCAG-PI, le titulaire du marché cède, à titre exclusif et définitif, l'intégralité des droits et titres de toute nature afférents aux résultats permettant au PA de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.</p> <p>Les livrables sont ceux identifiés et déterminés dans le CCP : notes, avis, mémoires en défense etc.</p> <p>Au titre de cette cession, le titulaire du marché cède au PA, à titre exclusif et définitif, et pour toute la durée de protection des livrables par les droits de la propriété littéraire et artistique, tant pour la France que pour l'étranger :</p>

- son droit de reproduction sur les livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports actuels ou futurs y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment son droit de représentation sur les livrables, qui comporte le droit de communication au public et de mise à disposition du public des livrables, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial ;
- son droit d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation sur les livrables du marché ;
- son droit d'usage sur les livrables du marché ;
- son droit de distribuer et de commercialiser les livrables du marché.

Le transfert des droits sur un livrable se fait à compter de la réception du livrable par le PA et du complet paiement de la prestation correspondante.

En conséquence, le PA se trouve, à compter de cette date, seul titulaire de tous les droits, actions et privilèges du titulaire du marché sur les livrables.

Aux termes de cette cession, le titulaire du marché ne dispose plus d'aucun droit patrimonial sur les livrables, cette cession ne peut être interprétée comme une cession partielle des droits de propriété littéraire et artistique.

A ce titre, le PA peut en toute indépendance, exploiter les livrables, ainsi que toute adaptation ou modification qu'il réaliserait et notamment par voie de cession ou de concession, à son seul profit et sans devoir de redevances au titulaire du marché.

En cas de cessation du marché avant son terme pour quelle que cause que ce soit, le PA conserve la propriété intellectuelle des seuls livrables, qui au jour de la cessation du contrat ont été réceptionnés par le PA et dont le paiement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

Le titulaire du marché garantit, à compter de la cession du livrable, au PA contre son fait personnel et le fait des tiers.

A ce titre, le titulaire du marché garantit:

- qu'il a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment les droits d'auteur, les droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et sur les marques ;
- qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle permettant la présente cession, qu'il en est le seul titulaire et qu'à ce titre il peut librement consentir à la cession. Si les livrables cédés incorporent des



	<p>éléments dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers tel que notamment des illustrations, des dessins, des photographies, le titulaire du marché doit soit faire l'acquisition auprès des dits tiers, nécessaires à couvrir le périmètre de la cession sus visée au bénéfice du PA, soit obtenir de ces tiers qu'ils cèdent les dits droits au PA. A ce titre, il demeure notamment seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte, et s'engage à faire le nécessaire pour qu'une telle cession soit faite dans le respect de leurs droits ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les livrables ne sont pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante, de quelque nature que ce soit.</li> </ul> <p>Dans ces conditions, le titulaire du marché garantit le PA contre toute action en contrefaçon qui serait engagée à son encontre de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle pourtant sur un des livrables et plus généralement sur l'une de ses prestations, contre toute action en concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de la part de le PA et dont le fait générateur serait constitué par les livrables ou l'une des prestations du titulaire des marchés.</p> <p>Le titulaire s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à apporter au PA toute l'assistance nécessaire à ses frais ;</li> <li>- à prendre en charge tous dommages-intérêts auxquels pourrait être condamné le PA par une décision de justice devenue définitive sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale ou du parasitisme du fait de l'exploitation des livrables La garantie ne concerne pas les modifications ou adaptations apportées aux livrables par le PA, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation ; à son choix, soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige ou à rembourser les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.</li> </ul>
<p><b>Confidentialité</b></p>	<p>Chacune des parties s'engage à conserver strictement confidentielles les informations qui lui sont communiquées à compter de la notification du marché.</p> <p>Les informations communiquées ne peuvent être utilisées que pour les seuls besoins du marché.</p> <p>Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations relatives au PA dont il est amené à avoir connaissance à l'occasion de l'application du présent marché. Les personnels du titulaire ont instruction de respecter leur caractère confidentiel et de les traiter dans les mêmes conditions de discrétion que les informations considérées comme confidentielles par le titulaire.</p> <p>Ces informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en</p>

	<p>raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.</p> <p>Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- apposition d'une mention de confidentialité sur tous les documents confidentiels qui ne porteraient pas déjà une telle mention</li> <li>- classement des documents confidentiels dans des meubles fermant à clé</li> <li>- archivage dans les mêmes conditions et destruction systématique des exemplaires n'ayant plus d'utilité</li> <li>- signature par l'ensemble des membres du personnel du titulaire amenés à connaître des informations confidentielles d'un engagement personnel et spécifique de confidentialité.</li> </ul> <p>Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du marché ainsi que pendant une durée de trois années à compter de son expiration pour quelque cause que ce soit. En outre, dès l'échéance ou la résiliation du marché, le titulaire cesse toute exploitation active des fichiers du PA et s'engage à ne faire aucune rétention des documents ou fichiers du PA.</p> <p>Il s'engage également à restituer l'ensemble de la documentation confidentielle remise par le PA et des copies qui auraient pu être faites.</p> <p>Le PA s'engage à assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en oeuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.</p> <p>Le titulaire s'engage et à respecter la confidentialité et à assurer la sécurité des données du PA conformément à l'article 5 du CCAG-PI.</p> <p>LE PA accepte que le titulaire puisse faire état du fait qu'il assure une prestation pour son compte.</p> <p>Les informations énumérées se limitent à la raison sociale du PA et à l'objet général du marché.</p> <p>Sauf accord express du PA, le titulaire n'est pas autorisé à copier les données traitées lors de l'exécution des prestations.</p>
<p><b>Assurance</b></p>	<p>Le titulaire du marché, et ses éventuels sous-traitants agréés par le pouvoir adjudicateur, doivent justifier au moyen d'une attestation, au moment de la constitution, puis à tout moment en cours d'exécution, d'une assurance garantissant leur responsabilité civile et de caution donnée par une entreprise d'assurance ou par un établissement de crédit habilité à cet effet pour la garantie de représentation des fonds et valeurs à l'égard du PA.</p>

	<p>L'attestation doit être remise dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché au titulaire, et avant tout début d'exécution.</p> <p>Le titulaire doit être en mesure, à tout moment, de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande du PA en application de l'article 9 du CCAG-PI</p>
<b>Déroptions au CCAG-PI</b>	Il est impératif de préciser les dérogations éventuelles au CCAG-PI.

Il convient d'exiger dans les pièces constitutives de la candidature le certificat au tableau d'un barreau, ce qui suppose un certificat d'aptitude à la profession d'avocat. En complément de cela, il peut être demandé mais cette fois au niveau de l'offre la ou les spécialisations du ou des avocats, ainsi que le certificat de formation continue.

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.

Selon l'article 11 3° de la loi de 1971 un avocat doit être « Etre titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat », et inscrit au tableau d'un barreau (article 93 du décret de 1991) sachant que le tableau du barreau comporte, s'il y a lieu, la mention de la ou des spécialisations de l'avocat inscrit.

Concernant la question des références nominatives des avocats, il est établi que cela est possible sous certaines conditions « *dans le cadre des règles déontologiques applicables à la profession d'avocat, les marchés de services juridiques similaires conclus par les intéressés, sous réserve que les références permettant d'identifier les personnes publiques concernées soient soumises à leur accord préalable et exprès* ». Ainsi la production de références de prestations similaires ne relève pas du secret professionnel, mais de la déontologie.

Concernant la sélection des offres, la pondération étant la règle on peut imaginer un système privilégiant l'aspect technique : coefficient 40 pour la valeur technique (appréciée sur la base d'une note méthodologique ou d'un cas pratique), coefficient 20 pour les délais d'exécution et coefficient 40 pour le prix.

<b>Critères de sélection des offres</b>	Valeur technique à travers une méthodologie expliquée par les candidats pour l'exécution des prestations définies ou d'un cas pratique illustrant différents points de droit
	Délais d'exécution (par nature de prestation)
	Prix unitaires si besoins récurrents ou Prix forfaitaire si projet particulier

Il a été confirmé par une question écrite posée par un député (question écrite AN n°63789 du 9 mars 2010) que la valeur technique de la prestation proposée par les candidats est appréciée au stade de l'examen des offres. Afin d'apprécier la valeur technique des offres, le PA peut demander aux candidats de préciser selon quelles modalités ils exécuteront leur prestation. Ces modalités sont propres à chaque type de prestation juridique, au regard de l'objet du marché. Le PA peut choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur le fondement de critères relatifs, notamment, aux délais d'exécution, à la composition de l'équipe dédiée et au prix.

Dans le cas où le recours à un cas pratique est choisi, il est pertinent de s'interroger si cela constitue un investissement significatif ou non de la part des candidats afin de prévoir une éventuelle prime en application de l'article 49 du CMP.

Le système de notation applicable pour comparer la valeur technique est le suivant :

- pour chaque critère, une note est attribuée, sur la base du référentiel ci-dessous :

- 1 = mauvais
- 2 = acceptable
- 3 = bon
- 4 = excellent

- chaque note est pondérée par le coefficient indiqué précédemment;

- le total des notes pondérées donne la note finale.

La formule suivante est appliquée pour comparer les délais d'exécution et les offres financières :

Note du candidat :  $NM \times (T1/T2)$

NM= note maximale

T1= tarif du candidat ayant proposé l'offre tarifaire la plus intéressante ou délai le plus court

T2= tarif du candidat proposé dans son offre ou délai du candidat.

Dans le cas d'un marché à bons de commande, une simulation peut être faite en fonction de la connaissance du nombre et du type de prestations utilisées sur une période déterminée ou sur la durée d'exécution du marché.

### **III. Exécution du marché**

Il s'agit du suivi d'exécution du marché. Cela comporte les éléments ci-dessous.

Le suivi financier peut se matérialiser par les informations fournies par le titulaire ou les titulaires.

Ces informations sont à recouper avec les extractions que l'acheteur public peut obtenir du progiciel de gestion intégrée (PGI ou ERP selon les termes anglo-saxon). Une comparaison des données est essentielle.

Selon l'article 18 du CMP le prix peut être ferme, ferme actualisable ou révisable par ajustement ou selon une formule paramétrique (sachant que le décret n°2008-1355 du 19 décembre a modifié l'article 18 V du CMP en imposant une révision de prix pour les marchés dont le délai d'exécution est > 3 mois s'ils comportent des fournitures notamment matières premières dont le prix est affecté par les fluctuations de cours mondiaux).

Il est important de s'intéresser à la composition des prix des prestations juridiques. Il faut distinguer les frais, et débours, les émoluments tarifés de postulation (article 695 du Code de procédure civile CPC) et les honoraires.

Depuis le décret n°92-1244 du 27 novembre 1992, les honoraires d'avocats qui sont des prestations de service sont soumis à la TVA (sauf si chiffre d'affaire du cabinet inférieur à un certain montant).

Les débours stricto sensu sont exclus de la TVA : frais de procédure, droit de plaidoirie, publicités légales, frais de greffe, etc. Les factures doivent distinguer les honoraires (ou provision d'honoraires) et débours. Pour ces derniers, une comptabilité séparée est imposée par le Code général des impôts (CGI).

Ces prix sont réputés comprendre toutes les prestations au marché public (y compris frais d'envoi, téléphoniques et frais de reproduction....) ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement ainsi que tous les frais y afférents.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement fourni par le PA et complété par le titulaire.

Les prix sont établis hors TVA : la T.V.A. appliquée est celle en vigueur.

Les prix du présent marché sont établis selon les conditions économiques du mois qui précède celui de la date de remises des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (mo).

Le marché est traité à prix révisables à chaque période annuelle de reconduction sur la base de la formule suivante (notamment pour les marchés reconductibles sur plusieurs années) :

$$P = P_o \times (0.15 + 0.85(I/I_o))$$

Où

P = le prix révisé

P<sub>o</sub> = le prix initial

I = Index de référence INSEE publié sous l'identifiant FBOD 6910010106T « services de conseil et de représentation juridique ». Dernier indice connu au moment de la révision.

I<sub>o</sub> = Le même indice INSEE connu au mois mo.

Pour que la révision soit effectuée, le titulaire doit, fournir 1 mois avant chaque période de reconduction un nouvel état de son tarif dûment révisé sur la base de la formule paramétrique ci-dessus, avec l'ensemble des justificatifs des index utilisés pour ce calcul. Dans le cas contraire, le tarif de l'année précédente est appliqué pendant une année pleine.

S'il s'agit d'un marché portant sur un projet déterminé, il faut s'interroger sur la durée de la prestation pour déterminer si une révision est nécessaire. Quel que sa durée, a minima une clause de d'actualisation est à prévoir.

## B/ Le contrôle qualité

Les contrôles vont porter sur les points suivants :

<b>Points à contrôler</b>	Nombre de contentieux /an
	Nature des contentieux (marchés publics, environnement, personnel, urbanisme etc.) /an
	Nombre de contentieux avec une issue favorable au PA /an
	Nombre de contentieux avec une issue défavorable au PA /an
	Nombre d'actes rédigés /an
	Nature des actes rédigés (notes, avis, mémoires, etc.) /an

Concernant l'application d'une pénalité, il s'agit essentiellement d'une pénalité de retard en cas de non respect des délais contractuels.

Conformément à l'article 14 du CCAG-PI, le PA se réserve le droit d'appliquer les pénalités sans mise en demeure préalable et sans préjudice d'une possibilité de résiliation pour faute du titulaire, en cas de retard par rapport aux délais contractuels établit, dans l'exécution des prestations objet du marché, et en l'absence de force majeure dûment constatée.

Il peut être dérogé à la formule mathématique de cet article selon que le PA veut augmenter ou non le montant des pénalités.